

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

11 SEPTEMBRE 2007

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES SOURDES ET  
MALENTENDANTES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE  
DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTINE DEFRAIGNE.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE</b>	<b>6</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

Les personnes sourdes et malentendantes souffrent, en raison de leur handicap, d'isolement. La télévision représente, pour ces personnes, la principale source d'accès aux informations qui leur permet de rester en contact avec le reste de la population et ainsi de pouvoir participer à la vie sociale.

Cet accès à l'information favorise leur intégration dans notre société et lutte contre l'isolement et la solitude que ces personnes peuvent ressentir.

Notre communauté française compte environ 200 000 personnes sourdes ou malentendantes. Ces personnes ont, comme tout citoyen de ce pays, le droit de s'informer.

La fédération francophone des sourds de Belgique se bat depuis de nombreuses années à présent pour que les personnes sourdes ou malentendantes soient mises sur un pied d'égalité par rapport au reste de notre population en matière de droit à l'information.

Notre société doit donc veiller à leur assurer un accès large et rapide aux informations.

La RTBF étant un service public, il lui appartient également de jouer un rôle à cet égard et de contribuer à assurer l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à ses programmes.

Le récent contrat de gestion de la RTBF adopté pour les années 2007 à 2011, qui a été approuvé par l'actuel gouvernement de la communauté française le 13 octobre 2006, prévoit en son article 29 intitulé « objectifs en matière d'accessibilité pour les personnes sourdes et malentendantes » les mesures suivantes :

A destination du public sourd et malentendant, la RTBF :

- a) Diffuse et/ou offre à la demande, des programmes sous-titrés, en augmentant graduellement le volume de ces programmes pour atteindre au moins 600 heures par an en 2007, 800 heures par an en 2009 et 1000 heures par an en 2011, en priorité par le sous-titrage des programmes d'information et notamment de son journal télévisé de début de soirée, ainsi que des messages d'intérêt général, à caractère urgent de santé et de sécurité publique ;
- b) Collabore avec la Communauté française pour assurer la promotion de ces sous-titrages auprès des publics cibles ;

- c) Garantit un accès au journal télévisé de début de soirée avec traduction gestuelle et au journal d'information générale spécifiquement destiné à la jeunesse avec traduction gestuelle sur une plate-forme de diffusion appropriée, tel qu'Internet ou d'autres canaux télévisés ; jusqu'au moment où ces journaux avec traduction gestuelle seront effectivement accessibles et lisibles sur cette plate-forme de diffusion appropriée, elle en poursuit la diffusion en début de soirée sur l'une de ses chaînes de télévision généralistes ; une fois cet accès garanti, elle maintient la diffusion de ces mêmes journaux télévisés avec traduction gestuelle sur une chaîne de télévision généraliste, mais les diffuse en différé ;
- d) Diffuse et/ou offre à la demande des programmes de télétexte ou des programmes de même nature répondant aux mêmes objectifs, et contenant notamment des offres d'emploi.

Si ces mesures constituent un premier pas, elles ne sont cependant pas suffisantes.

En effet, si on se penche sur les mesures prises en faveur des personnes sourdes et malentendantes à l'étranger, on constate que la RTBF accuse un certain retard.

Il ressort notamment du rapport explicatif de l'avis n°06/2006 du collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel(1) que « Malgré les efforts consentis par les éditeurs, peu de programmes sont accessibles aux publics vulnérables en Communauté française par rapport à d'autres pays européens. A titre de comparaison, les services de télévision en Autriche totalisent 1920 heures par an de programmes accessibles à ces publics, au Danemark, 6459 heures par an, en Suisse 7500 heures par an et en Communauté française 753 heures par an. A la VRT, 40 % de programmes sont adaptés (sous-titrage) pour 12,4 % de programmes (sous-titrage et traduction gestuelle) à la RTBF (2004). ».

Il faut également citer, à cet égard, la France qui a pris une législation en la matière. Ainsi, la loi française du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées prévoit notamment que les grandes chaînes (plus de 2,5 % de part d'audience) doivent rendre pour 2010 la totalité de leurs programmes, hors publicité, accessibles aux

(1) Collège d'avis du conseil supérieur de l'audiovisuel, avis n° 06/2006, rapport explicatif, p. 4

déficients auditifs. Cette législation a eu des impacts qu'on peut déjà être mesurés.

Ainsi, à titre d'exemple, en 2006, France 2, France 3 et France 5 atteignaient ensemble plus de 10000 heures de programmes sous-titrés pour les sourds et malentendants alors qu'en 2000, on comptait à peine 3000 heures de programmes sous-titrés.

A titre d'exemple également, même s'il ne s'agit pas de la chaîne publique, depuis le mois d'avril, les journaux télévisés de TF1 et l'émission politique « Face à la une » sont accessibles aux malentendants.

S'il est vrai que la situation de notre chaîne publique est différente de la situation française, l'impulsion qui est donnée en France en matière d'accessibilité à l'information des déficients auditifs doit nous inspirer et nous pousser à aller au-delà des jalons posés par l'actuel contrat de gestion de la RTBF.

Ainsi, la présente résolution demande à l'actuel gouvernement de la Communauté française d'aller plus loin dans les mesures avancées dans le cadre du contrat de gestion de la RTBF en ce qui concerne l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes.

Nous sommes tout d'abord favorables à l'augmentation du nombre d'émissions culturelles et politiques traduites en langue des signes.

En effet, s'il est vrai que le contrat de gestion de la RTBF prévoit un quota d'heures de programmes sous-titrés, ceux-ci doivent cependant être axés en priorité sur les programmes d'information et plus particulièrement sur le journal télévisé de début de soirée. Nous pensons donc que, complémentairement à ces programmes sous-titrés, l'augmentation du nombre d'émissions culturelles et politiques traduites en langue des signes serait souhaitable et favoriserait la participation des personnes sourdes et malentendantes à la vie sociale. Le contrat de gestion de la RTBF devrait ainsi prévoir qu'un certain nombre d'émissions culturelles et politiques doivent être traduites en langue des signes. A cet égard, l'instauration d'un pourcentage serait souhaitable en la matière.

Nous pensons également qu'en période électorale, les personnes sourdes et malentendantes devraient pouvoir accéder à un débat politique avec une traduction en langue des signes pour pouvoir comprendre les enjeux sociaux et économiques des élections dans la mesure où, en tant que citoyens, les personnes sourdes et malentendantes sont appelées à voter.

Enfin, en ce qui concerne les objectifs posés en matière de quota d'heures de programmes sous-titrés prévus dans le contrat de gestion de la RTBF, ceux-ci constituent un premier pas. Cependant, quand on compare notamment avec nos voisins dont la France, on constate que nous accusons du retard en la matière. Nous devons impérativement envoyer un signal à la RTBF pour qu'une réflexion approfondie soit initiée à l'instar de la France et que, dans les années à venir, un nombre de plus en plus important d'heures de programmes sous-titrés soit prévu.

Ainsi, nous soutenons le fait que l'actuel contrat de gestion devrait préciser que toutes les possibilités doivent être recherchées et mises en oeuvre pour augmenter ces heures de programmes sous-titrés qui constituent un strict minimum.

S'il appartient en priorité à la RTBF de prendre les mesures qui s'imposent en terme d'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à ses programmes en raison principalement de sa mission de service public, les éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle doivent également être sensibilisés en la matière. Une meilleure accessibilité de leurs programmes représentera assurément une plus-value en termes d'augmentation de l'audience ainsi qu'une plus grande satisfaction des téléspectateurs qui sont composés également de personnes sourdes et malentendantes.

Nous pensons ici notamment à la SA TVi qui diffuse sur le territoire de la Communauté française trois services à savoir RTL-TVI, Club RTL ainsi que plus récemment PLug TV.

Nous n'ignorons pas le conflit qui oppose RTL au Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que le recours pendant au Conseil d'Etat.

Cependant, nous considérons, que par sa décision du 29 novembre 2006, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est prononcé en faveur du fait que la SA TVi doit être considérée comme l'éditeur des services RTL-TVI et Club RTL et que, dans la mesure où la SA TVi relève de la compétence de la Communauté française en vertu du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, elle devait renouveler sa demande d'autorisation prévue à l'article 33 de ce même décret pour les services RTL-TVI et Club RTL.

En vertu de cette décision, la communauté française est donc compétente à l'égard de la SA TVi pour les services qu'elle diffuse.

Il appartient donc au Gouvernement de la Communauté française de sensibiliser la SA TVi sur l'importance d'accorder une attention particu-

lière à l'accessibilité de ses programmes aux personnes sourdes et malentendantes.

Il doit également, de façon plus générale, sensibiliser en la matière tout éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui diffuse sur tout le territoire de la Communauté française et qui relève de sa compétence.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

Considérant que la télévision représente, pour les personnes sourdes et malentendantes, la principale source d'accès aux informations ;

Considérant que cet accès à l'information permet de contribuer à l'intégration des personnes sourdes et malentendantes dans notre société ;

Considérant que ce droit à l'information doit être garanti pour tous y compris pour les personnes sourdes et malentendantes ;

Considérant que la RTBF, en tant que service public, doit contribuer à assurer ce droit à l'information en ce qui concerne l'accès à ses programmes ;

Considérant que l'actuel contrat de gestion de la RTBF a posé un certain nombre d'objectifs en matière d'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes ;

Considérant que ces mesures constituent un premier pas ;

Considérant cependant qu'il faut aller plus loin dans les mesures avancées dans le cadre du contrat de gestion de la RTBF concernant l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à ses programmes ;

Considérant que les éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle doivent également être sensibilisés en la matière ;

Considérant que la SA TVi diffuse sur tout le territoire de la communauté française des services de radiodiffusion télévisuelle ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, par sa décision du 29 novembre 2006, que la SA TVi doit être considérée comme l'éditeur des services RTL-TVI et Club RTL et que, dans la mesure où la SA TVi relève de la compétence de la Communauté française en vertu du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, elle devait renouveler sa demande d'autorisation prévue à l'article 33 de ce même décret pour les services RTL-TVI et Club RTL ;

Considérant que la communauté française est donc, en vertu de cette décision, compétente à l'égard de la SA TVi pour les services qu'elle diffuse ;

Considérant qu'il revient donc au Gouverne-

ment de la Communauté française de sensibiliser la SA TVi quant à l'accessibilité de ses programmes en faveur des personnes sourdes et malentendantes ;

Considérant qu'il doit sensibiliser en la matière tout éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui diffuse sur tout le territoire de la Communauté française et qui relève de sa compétence ;

Le Parlement recommande au Gouvernement de la Communauté française :

- De prévoir dans le contrat de gestion de la RTBF qu'un certain nombre d'émissions culturelles et politiques doivent être traduites en langue des signes ;
- De prévoir dans le contrat de gestion de la RTBF, qu'en période électorale, un débat politique avec une traduction en langue des signes doit être accessible aux personnes sourdes et malentendantes ;
- De préciser dans le contrat de gestion de la RTBF que toutes les possibilités doivent être recherchées et mises en oeuvre pour augmenter les heures de programmes sous-titrés.
- De mettre sur pied, dans les meilleurs délais, et par les moyens les plus appropriés, une politique générale de sensibilisation de tous les éditeurs de radiodiffusion télévisuelle qui diffusent sur tout le territoire de la Communauté française et qui doivent être autorisés en vertu du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion quant à l'accessibilité des services aux personnes sourdes et malentendantes.

Ch. DEFRAIGNE